

FICHE REGLEMENTATION

SUIVI INDIVIDUEL ET SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE DU TRAVAILLEUR

LE SUIVI INDIVIDUEL

En l'absence de risques professionnels particuliers, la première visite médicale que passera un employé est une **visite d'information et de prévention initiale**. (On n'utilise plus le terme de visite médicale d'embauche).

Cette visite d'information et de prévention initiale se déroule au plus tard dans les **3 mois qui suivent la prise du poste de travail**. Elle est réalisée par le médecin du travail ou un professionnel de santé.

Si la visite d'information et de prévention n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui la réalise peut adresser le travailleur au médecin du travail notamment lorsque des aménagements de poste de travail sont nécessaires ou une affectation à un autre poste de travail.

Une **attestation de suivi** est remise, au travailleur et à l'employeur, à l'issue de toute visite médicale d'information et de prévention, quel que soit le professionnel de santé qui la réalise.

Le travailleur doit bénéficier **au moins tous les 5 ans** d'une visite d'information et de prévention.

A noter que la périodicité de cette visite d'information et de prévention a été adaptée pour certaines catégories de salariés.

Ainsi, pour **le travailleur de nuit et le travailleur âgé de moins de 18 ans**, la visite est réalisée **préalablement à son affectation**.

Le renouvellement de la visite doit être fait **au maximum 3 ans** à compter de la première visite pour les travailleurs handicapés et les travailleurs de nuit.

LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

Il est créé par la loi Travail de 2016 pour remplacer la surveillance médicale renforcée (SMR) lorsque le salarié est exposé aux risques donnés par l'article R4624-23 du Code du travail.

Dans le cadre du suivi individuel renforcé, c'est **le médecin du travail** qui effectue **l'examen médical d'aptitude initial avant l'affectation au poste de travail**.

On ne parle donc pas de visite d'information et de prévention dans le cadre du suivi individuel renforcé mais bien d'examen médical d'aptitude à l'embauche.

Cet examen d'embauche ne peut donc pas être confié à un médecin collaborateur, un interne en médecine du travail, ou un infirmier.

Une **visite intermédiaire** est effectuée par un médecin collaborateur, un interne en médecine du travail, ou un infirmier, au plus tard **2 ans après l'examen médical d'aptitude initial**.

C'est le médecin du travail qui détermine la **périodicité** du suivi dans le cadre du suivi individuel renforcé, il ne peut pas dépasser le délai de **4 ans**.

Textes de référence :

- + **Le suivi individuel** : Articles R4624-10 et 14 du code du travail
- + **Le suivi individuel renforcé** : art R4624-22 à 28 du code du travail

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

